



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques

DAS-D2021-007588

Paris, le
22 NOV. 2021

Maître,

Vous avez appelé l'attention du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés que pourraient, selon vous, engendrer la mise en œuvre dans les établissements scolaires des consignes sanitaires permettant de lutter contre la pandémie de covid-19. Vous mettez en cause tout particulièrement les prescriptions qui figurent dans le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaires publié pour l'année scolaire 2021-2022.

Dans un contexte sanitaire inédit et comme l'a récemment rappelé le Conseil d'Etat dans une ordonnance n° 457687 du 16 novembre 2021, les préconisations du cadre sanitaire n'ont pas d'autre objet que de permettre d'assurer, avec le concours de l'ensemble des membres de la communauté éducative, l'accueil des élèves dans le respect des mesures de protection telles que prescrites par les autorités sanitaires.

En effet, depuis le début de la crise sanitaire, l'engagement total des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a permis de garder ouverts les établissements scolaires le plus longtemps possible.

La vaccination des adolescents contribue ainsi à maintenir un maximum d'enseignement en présentiel et, à terme, au retour à un fonctionnement habituel des écoles, collèges et lycées. A cet égard, je tiens à souligner qu'en toutes hypothèses la continuité pédagogique pour l'ensemble des élèves sera préservée et que, même si elle doit être assurée temporairement à distance pour les élèves qui ne pourraient plus assister aux cours, les enseignements continueront d'être assurés grâce aux plans de continuité pédagogique élaborés dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires. La vaccination des élèves facilite par ailleurs leur accès aux lieux dans lesquels le passe sanitaire est exigé, les élèves non vaccinés conservant néanmoins la possibilité de présenter un test RT-PCR ou antigénique négatif.

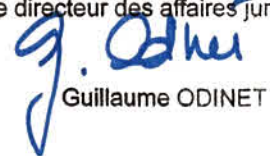
En outre, au titre de sa mission de promotion de la santé telle que définie par le code de l'éducation, le service public de l'éducation a vocation à mener des actions destinées à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres, afin qu'ils puissent forger leur propre opinion sur la vaccination. C'est dans ce cadre que des actions d'information peuvent être mises en œuvre par les enseignants et les personnels de l'éducation nationale à propos de la vaccination au profit des élèves de 12 à 17 ans.

**Maître Christophe Guiland
15 place du 8 mai 1945
73000 Chambéry**

Enfin, l'offre de vaccination mise en place selon différentes modalités dans certains établissements scolaires afin de faciliter la vaccination des collégiens et des lycéens constitue une mesure sociétale de santé publique et de protection de l'ensemble de la population grâce à la limitation de la dynamique de transmission du virus. Pour ce faire, les adolescents de 12 à 15 ans auront besoin de l'accord de l'un des deux parents pour se faire vacciner.

Je vous prie de croire, Maître, en l'expression de toute ma considération.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des affaires juridiques



Guillaume ODINET